

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats			
	de la CEDEAO	15.000 f 31.000 f.	-	-
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre			
	R.C.A. Gabon, Maroc.			
	Algérie, Tunisie.	-	20.000 f.	40.000 f
	Etranger : Autres Pays		23.000 f	46.000 f
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant.	700 f.
	Par la poste :	Majoration de 130 f par	numéro	
	Journal légalisé	900 f	Par la poste	
		-		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2006

- 7 avril Décret n° 2006-294 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 934
- 7 avril Décret n° 2006-325 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger... 935

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2006

- 7 avril Décret n° 2006-295 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un bassin d'infiltration des eaux usées dans le secteur dénommée « Zone de Captage » à Dakar et prononçant le retrait pour cause d'utilité publique des droits réels inscrits sur le périmètre du projet 935
- 29 mars Arrêté ministériel n° 2070 MEF-DMC portant agrément de la Banque sénégal-tunisienne (BST) à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics 936
- 31 mars Arrêté ministériel n° 2141 portant agrément au change manuel de Darling SARL 936
- 3 avril Arrêté ministériel n° 2215 MEF-DMC portant publication du taux d'intérêt légal pour l'année 2006 937

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME ET DES TRANSPORTS MARITIMES INTERNATIONAUX

2006

- 31 mars Arrêté ministériel n° 2096 MEMTMI-PAD portant agrément de Manutentionnaire de navires 937
- 31 mars Arrêté ministériel n° 2097 MEMTMI-PAD portant agrément de Consignataire de navires 937
- 31 mars Arrêté ministériel n° 2102 MEMTMI-PAD portant agrément de Consignataire de navires 937
- 31 mars Arrêté ministériel n° 2103 MEMTMI-PAD portant agrément de Consignataire de navires 937
- 31 mars Arrêté ministériel n° 2104 MEMTMI-PAD portant agrément de Consignataire de navires 937
- 31 mars Arrêté ministériel n° 2105 MEMTMI-PAD portant agrément de Manutentionnaire de navires 938
- 31 mars Arrêté ministériel n° 2106 MEMTMI-PAD portant agrément de Manutentionnaire de navires 938

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2006

- 7 avril Décret n° 2006-322 portant création de la Haute Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin (HASSMAR) 938
- 7 avril Décret n° 2006-323 portant création du Plan national d'Interventions d'Urgence en Mer (PNIUM) 941

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

2006

- 27 mars Arrêté ministériel n° 1935 MTTA-DRC accordant à l'agence « Delgas Trans Voyages », sise à la rue Jacques Bugnicourt x Avenue du Président Lamine Guèye, une autorisation d'exploitation d'une succursale permanente 942

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION MEDICALE

2006

- 31 mars Arrêté ministériel n° 2194 MSPM-DS-DMPMTMT portant autorisation d'ouverture d'un cabinet médical privé 943
- 31 mars Arrêté ministériel n° 2195 MSPM-DS-DMPMTMT portant autorisation d'ouverture d'un cabinet médical privé 943
- 31 mars Arrêté ministériel n° 2197 MSPM-DS-DMPMTMT portant autorisation d'ouverture d'un cabinet médical privé 943
- 31 mars Arrêté ministériel n° 2198 MSPM-DS-DMPMTMT portant autorisation d'ouverture d'un cabinet médical privé 943
- 31 mars Arrêté ministériel n° 2199 MSPM-DS-DMPMTMT portant autorisation d'ouverture d'un cabinet médical privé 943

MINISTERE DES SPORTS

2006

- 30 mars Arrêté ministériel n° 2082 MS-DAPS portant modification de l'arrêté n° 5392 du 12 juin 1995 portant création d'un comité national de Promotion et de Développement du sport pour tous 943

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 944

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2006-294 du 7 avril 2006 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-91 du 1^{er} février 2006, mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié ;

Sur proposition du Ministre des Sports ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite,

DECRETE :

Article premier. – Est nommé au grade d'Officier : M. Philippe Deneve administrateur de sociétés, né le 26 juin 1959 à Rourcoing.

Art. 2 – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 7 avril 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Macky SALL.

DECRET n° 2006-325 du 7 avril 2006
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-91 1^{er} février 2006, mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié ;

Vu le rapport de présentation n° 001275MINT-CAB du 8 février 2006 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. – Est nommé au grade d'officier M. Bernard Perico général de division, Cdt Brigade Sapeurs-Pompiers Paris né le 25 novembre 1950 à Lorient (Morbihan).

Art. 2 – Le présent décret abroge et remplace le décret n°2006-213 en date du 2 mars 2006, portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel.

Art. 3 – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 7 avril 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Macky SALL.

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DECRET n° 2006-295 en date du 7 avril 2006 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un bassin d'infiltration des eaux usées dans le secteur dénommé « Zone de Captage » à Dakar et prononçant le retrait pour cause d'utilité publique des droits réels inscrits sur le périmètre du projet.

Article premier. – Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation d'un bassin d'infiltration des eaux usées dans le secteur dénommé « Zone de Captage » à Dakar.

Art. 2 – Sont retirés les baux consentis sur l'assiette foncière du projet, figurant au tableau ci après :

N° ORDRE	PRENOMS ET NOM	N° LOT	OBSERVATIONS
1	Ousseynou Samb	1	A. A le 14 juin 2004
2	Abdoulaye Niang	2	A. A le 14 juin 2004
3	Samba Coulibaly	3	A. A le 14 juin 2004
4	Cheikh Dia	4	A. A le 14 juin 2004
5	Baboucar Diagne	5	A. A le 14 juin 2004
6	Hamidou Ndiaye	6	A. A le 14 juin 2004
7	Babacar Diouf	7	Non encore Etabli
8	Khadidiata Dia Diallo	8	A. A le 14 juin 2004
9	Alioune Watt	9	A. A le 14 juin 2004
10	Ibrahima Ndiaye	10	A. A le 4 novembre 2004
11	Aïchatou Kâne	11	A. A le 4 novembre 2004
12	Henriette Marie José Mendès	12	A. A le 14 juin 2004
13	François Mendès	13	A. A le 14 juin 2004
14	Abdourahmane Sène	14	Non encore Etabli
15	Thomas Mbor Diouf	15	A. A le 14 juin 2004
16	Leydinar dit Leyti Fall	16	Non encore Etabli
17	Souleymane Ndiaye	17	A. A le 4 août 2004
18	Thierno Dior	18	A. A le 28 octobre 2004
19	Marième Sy	19	A. A Le 4 août 2004
20	Mohamet Abiboulaye Bèye	20	A. A le 4 août 2004
21	Adja Ndèye Marie Bèye	21	A. A le 4 août 2004
22	Astou Marème Makhtar Ndiaye	22	Non encore Etabli
23	Saïdou Nourou Sall	23	A. A le 5 octobre 2004
24	Diouly Ndiogou	24	A. A le 17 décembre 2004
25	Bacar Guissé	25	A. A le 18 octobre 2004
26	Mouhamadou Tafsir Guèye	26	A. A le 4 septembre 2004
27	Babacar Niang	27	A. A le 14 juin 2004
28	Ousseynou Thiam	28	A. A le 14 juin 2004
29	Modou Guèye	29	Non encore Etabli
30	Alioune Diagne	30	Non encore Etabli
31	Mamadou Diop	31	Non encore Etabli

N° ORDRE	PRENOMS ET NOM	N° LOT	OBSERVATIONS
32	Malick Diop	32	A. A le 14 juin 2004
33	Ibrahima Baïla Bâ	33	A. A le 14 juin 2004
34	Oumar Diallo Fall	34	A. A le 14 juin 2004
35	Cheikh Diouf	35	A. A le 14 juin 2004
36	Malick Diagne	36	A. A le 14 juin 2004
37	Papa Mafall Ndiaye	37	A. A le 14 juin 2004
38	Mandione Ndiaye	38	A. A le 14 juin 2004
39	Fatimata Tandian Ndiaye	39	A. A le 14 juin 2004
40	Aminata Mbengue I	40	A. A le 14 juin 2004
41	Mbaye Thioune	41	A. A le 14 juin 2004
42	Bakary Ndiaye	42	Non encore Etabli
43	Abdoul Aziz Ndoeye	43	A. A le 14 juin 2004
44	Benoît François Diène	44	A. A le 14 juin 2004
45	Aliou Ass Seck	116	A. A le 14 juin 2004
46	Daba Gaye	117	Non encore Etabli
47	Aboubacry Gaye	118	Non encore Etabli
48	Amadou Lô	119	A. A le 19 août 2005
49	Modou Moustapha Lô	120	
50	Amadou Bâ	121	A. A le 14 juin 2004
51	Massamba Niang	122	A. A le 17 août 2005
52	Cheikh Ahmet Tidiane Diop	123	A. A le 14 juin 2004
53	Dame Lô	124	A. A le 14 juin 2004
54	Ababou Khadou Fall	125	A. A le 14 juin 2004
55	Pape Thierno Ndiaye	126	A. A le 14 juin 2004
56	Ramatoulaye Kâne	127	A. A le 14 juin 2004
57	Babacar Ndao	128	A. A le 14 juin 2004
58	Abdourahmane Aw	129	A. A le 14 juin 2004
59	Serigne Mbacké Kassé	130	A. A le 14 juin 2004
60	Alioune Aïdara Niang	131	A. A le 14 juin 2004
61	Pape Demba Fall	132	Non encore Etabli
62	Souleymane Bâ	133	A. A le 14 juin 2004
63	Solange Dalmeida	134	Non encore Etabli
64	Babacar Niang	135	A. A le 14 juin 2004
65	Fatou Lô	136	A. A le 14 juin 2004
66	Babacar Diagne	137	A. A le 14 juin 2004
67	SCI « Le Batiment »	138	A. A le 27 juillet 2005

Art. 4 – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 2070 MEF-DMC en date du 29 mars 2006 portant agrément de la Banque sénégal-tunisienne (BST) à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics.

Article premier. – La Banque sénégal-tunisienne (BST) est autorisée à cautionner les soumissionnaires et adjudicataires des marchés visés par le décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des Marchés publics pour un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2 – En application des dispositions de l'article 154 alinéa 3 du décret n°2002-550 du 30 mai 2002, le montant du dépôt forfaitaire est fixé à trois cent quatre millions cent quarante quatre mille neuf cent quatre francs CFA.

Art. 3 – En application des dispositions de l'article 154 alinéa 5 du décret précité, l'autorisation de cautionnement peut être retirée sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 4 – Le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique et le Directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2141 en date du 31 mars 2006 portant agrément au change manuel de Darling SARL.

Article premier. – Darling SARL est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC 265 MEF-DMC.

Art. 2 – Darling SARL est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du règlement n° R09-98-CM-UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05-99-RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06-99-RC relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3 – L'exercice de cet agrément par Darling SARL est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4 – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2215 MEF-DMC
en date du 3 avril 2006 portant publication
du taux d'intérêt légal pour l'année 2006.

Article premier. – Le taux d'intérêt légal est fixé à 4.5000% pour l'année 2006.

Art. 2 – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME ET DES TRANSPORTS MARITIMES INTERNATIONAUX.

ARRETE MINISTERIL n° 2096 MEMTMI-PAD
en date du 31 mars 2006 portant agrément
de Manutentionnaire de navires.

Article premier. – Est agréée en qualité de Manutentionnaire la société Sénégal Express Logistics SA, 2, Avenue Hassan II (ex Albert Sarraut).

Art. 2 – La société Sénégal Express Logistics est autorisée à exercer ses activités de Manutentionnaire sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets 60-454 du 29/12/1960 et 68-714 du 21/06/1968.

Art. 3 – Le Directeur général de la Société nationale du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2097 MEMTMI-PAD
en date du 31 mars 2006 portant agrément
de Consignataire de navires.

Article premier – Est agréée en qualité de Consignataire la société Sénégal Express Logistics SA, 2, Avenue Hassan II (ex Albert Sarraut).

Art. 2 – La société Sénégal Express Logistics est autorisée à exercer ses activités de Consignataire sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets 60-454 du 29/12/1960 et 68-714 du 21/06/1968.

Art. 3 – Le Directeur général de la Société nationale du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2102 MEMTMI-PAD
en date du 31 mars 2006 portant agrément
de Consignataire de navires.

Article premier. – Est agréée en qualité de Consignataire la société G.M.T Shipping Senegal S.A, Immeuble Xéewoul, Boulevard Djily Mbaye x rue Thann, Dakar.

Art. 2 – La société G.M.T Shipping Senegal S.A est autorisée à exercer ses activités de Consignataire sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3 – Le Directeur général de la Société nationale du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2103 MEMTMI-PAD
en date du 31 mars 2006 portant agrément
de Consignataire de navires.

Article premier. – Est agréée en qualité de Consignataire la société HISPASEN SARL, Nouveau quai de pêche Môle 10.

Art. 2 – La société HISPASEN SARL est autorisée à exercer ses activités de Consignataire sur le Domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3 – Le Directeur général de la société nationale du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2104 MEMTMI-PAD
en date du 31 mars 2006 portant agrément
de Consignataire de navires.

Article premier. – Est agréée en qualité de Consignataire la société Carrefour des Opérations maritimes ferroviaires et Services aériens (COMAFESA SARL), 5, rue Felix Eboué Immeuble Dioum Dakar.

Art. 2 – La société COMAFESA SARL est autorisée à exercer ses activités de Consignataire sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3 – Le Directeur général de la Société nationale du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2105 MEMTMI-PAD
en date du 31 mars 2006 portant agrément
de Manutentionnaire de navires.

Article premier. – Est agréée en qualité de Manutentionnaire la Société Carrefour des Opérations maritimes ferroviaires et Services aériens (COMAFESA SARL), 5, rue Felix Eboué Immeuble Dioum Dakar.

Art. 2 – La société COMAFESA SARL est autorisée à exercer ses activités de Manutentionnaire sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3 – Le Directeur général de la Société nationale du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2106 MEMTMI-PAD
en date du 31 mars 2006 portant agrément
de Manutentionnaire de navires.

Article premier. – Est agréée en qualité de Manutentionnaire la société G.M.T Shipping Senegal S.A, Immeuble Xéewoul, Boulevard Djily Mbaye x rue de Thann, Dakar.

Art. 2 – La société G.M.T Shipping Senegal S.A est autorisée à exercer ses activités de Manutentionnaire sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3 – Le Directeur général de la Société nationale du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2006-322 du 7 avril 2006

portant création de la Haute Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin (HASSMAR).

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Sénégal dispose d'une frange côtière de plus de 700 kilomètres, d'une Zone économique exclusive (ZEE) de 200 nautiques et d'un réseau hydrographique dense avec de nombreux fleuves et cours d'eau, soit un territoire fluviomaritime plus étendu que le territoire terrestre. En outre, l'activité économique est largement tributaire du Port autonome de Dakar et des ports secondaires.

Il en résulte sa très forte dépendance des opportunités socio-économiques offertes par la mer et les fleuves.

Par ailleurs, l'Organisation maritime internationale (OMI) lui a confié la responsabilité de coordonner la recherche et le sauvetage maritimes sur une vaste zone englobant les eaux de plusieurs Etats.

Le Sénégal a aussi ratifié des conventions internationales sous l'égide de l'OMI, relatives notamment, à la recherche et au sauvetage en mer et à la protection de l'environnement marin, sans pour autant légiférer au niveau national.

La mer et les fleuves constituent donc pour le Sénégal un espace vital sur lequel l'Etat doit assumer des responsabilités régaliennes, dont :

- la sauvegarde de la sécurité et de la sûreté des personnes, des biens et des installations sur le territoire fluviomaritime et dans les périmètres portuaires ;
- la protection de l'environnement marin et des ressources marines ;
- et la nécessité de satisfaire aux engagements internationaux.

Certes, plusieurs administrations et services publics exercent des missions, de façon indépendante, dans les domaines de la sécurité et de la sûreté maritimes et de la protection de l'environnement marin.

Mais l'inexistence d'un cadre de coordination de ces missions à caractère transversal et d'une stratégie d'action, constitue un facteur limitant de la cohérence sécuritaire fluviomaritime au Sénégal.

C'est pourquoi, le Conseil interministériel consacré à l'action de l'Etat en mer, tenu le 4 août 2005, a décidé de la création d'une Haute Autorité pour combler le déficit que voilà.

La Haute Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin, désignée sous le sigle HASSMAR est une structure administrative autonome, à vocation opérationnelle, rattachée à la Primature et placée sous la tutelle technique du Ministère des Forces armées.

Ses compétences s'exercent dans les eaux maritimes et fluviales sous juridiction sénégalaise et, s'étendent pour la recherche et le sauvetage, à la zone maritime placée par l'OMI sous la responsabilité du Sénégal.

Elles concernent la coordination des interventions d'urgence en mer, sur les fleuves et dans les périmètres portuaires, conformément à un Plan national d'interventions d'Urgence, la prévention des risques liés à la sécurité et à la Sûreté maritimes ainsi qu'à la protection de l'environnement marin et enfin, la régulation de l'interaction entre différentes administrations concernées par l'action de l'Etat en mer.

Les pouvoirs dévolus à la HASSMAR ne font cependant pas obstacle aux prérogatives des autres administrations et services publics concernés par la sécurité maritime, la sûreté maritime et la protection de l'environnement marin, qui ont la responsabilité exclusive de la gestion et de l'emploi de leurs moyens propres.

Dirigée par un officier de marine, Général ou Supérieur de la Marine nationale, appelé Secrétaire général, la HASSMAR comprend les organes suivants :

- trois zones maritimes au Nord, au Sud et au centre du pays, dirigées chacune par un Délégué du Secrétaire général de la Haute Autorité et responsable devant ce dernier, de la coordination de l'action de l'Etat en mer dans la zone considérée ;
- un Centre principal de Coordination des Secours maritimes (MRCC) et des centres secondaires de secours (RSC).

La HASSMAR exerce ses missions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance et dispose de ressources provenant du budget de l'Etat, de taxes et de subventions versées par des acteurs socio-économiques bénéficiaires de ses services ou tirant profit des opportunités économiques offertes par la mer et, de fonds de la coopération internationale.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation et signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1952 signée à Montégo Bay ;

Vu la loi 70-23 du 6 juin 1970, relative à l'organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la loi 87-47 du 28 décembre 1987, portant Code des Douanes ;

Vu la loi 98-05 du 8 janvier 1998, portant Code pétrolier ;

Vu la loi 98-32 du 14 avril 1998, portant Code de la Pêche maritime ;

Vu la loi 2001-01 du 15 janvier 2001, portant Code de l'Environnement ;

Vu la loi 2002-22 du 16 août 2002, portant Code de la Marine marchande ;

Vu le décret n° 68-1274 du 11 décembre 1968, portant création d'un service de recherche et de sauvetage ;

Vu le décret 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2006-243 du 17 mars 2006, nommant des ministres, et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret 2006-267 du 23 mars 2006, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé une structure administrative autonome, à vocation opérationnelle, dénommée Haute Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin, désignée sous le sigle HASSMAR.

Art. 2. — La HASSMAR est le dépositaire de l'autorité de l'Etat et le délégué du gouvernement dans le cadre de la coordination de l'action de l'Etat en mer. La HASSMAR est rattachée à la Primature et placée sous la tutelle technique du Ministère des Forces armées.

Art. 3 — La HASSMAR est investie d'une responsabilité générale de coordination dans tous les domaines relatifs à la sécurité, à la sûreté et à la protection de l'environnement, dans les eaux maritimes et fluviales sous juridiction sénégalaise.

Cette responsabilité s'étend, pour la recherche et le sauvetage, à la zone maritime placée sous la responsabilité du Sénégal par l'Organisation maritime internationale (OMI).

Les domaines d'intervention de la HASSMAR sont :

- la défense de la souveraineté ;
- la sauvegarde des intérêts de la nation ;
- le maintien de l'ordre public ;
- la sécurité de la navigation ;
- la prévention et la lutte contre les actes illicites ;
- la sécurité et la sûreté des personnes, des biens et des installations ;
- la protection de l'environnement marin et la préservation des ressources marines.

Art. 4 — Les pouvoirs dévolus à la HASSMAR par les articles 2 et 3 ne font pas obstacle aux prérogatives conférées à d'autres administrations et services publics, par des textes législatifs et réglementaires.

Ces administrations et services publics exercent en toute autonomie, leurs activités et compétences spécifiques relatives à la sécurité et à la sûreté maritimes ainsi qu'à la protection de l'environnement marin et, en informent la HASSMAR selon des modalités fixées par arrêté du Premier Ministre.

Dans l'exercice de ces activités et compétences, ces administrations et services publics ont la responsabilité exclusive de la gestion et de l'emploi de leurs moyens propres.

Art. 5 — La HASSMAR est compétente en cas d'urgence pour coordonner :

- l'action des administrations en mer et la mise en œuvre de leurs moyens, dans les domaines d'intervention définis à l'article 3 ;
 - la mise en œuvre du Plan national d'interventions d'Urgence, en relation avec les administrations concernées ;
 - les relations de coopération dans la mise en œuvre des différents plans spécialisés d'intervention ;
 - la réquisition des moyens publics et privés conformément aux lois en vigueur ;
 - les interventions d'urgence dans les ports, après le déclenchement du niveau d'alerte 3 prévu par le code ISPS ;
 - la gestion de la communication.
- Elle est en outre chargée :
- de gérer les contentieux liés aux interventions d'urgence ;

- et d'initier les procédures d'intervention internationale conformément aux conventions ratifiées par le Sénégal.

Art. 6 – La HASSMAR est compétente, en temps normal, dans le cadre de la prévention des risques liés à la sécurité et la sûreté maritimes ainsi qu'à la protection de l'environnement marin pour :

- élaborer et tenir à jour, en relation avec les administrations concernées, les plans spécialisés d'intervention d'urgence en mer définis par le décret portant création d'un Plan national d'intervention d'Urgence en Mer (PNIUM) ;

- mener des études prospectives en vue d'améliorer l'efficacité de la coordination de l'action publique en mer ;

- contrôler le maintien en condition opérationnelle du Centre principal de Coordination des Secours maritimes et des Centres secondaires de Secours ;

- recenser les moyens d'intervention des différentes administrations concernées par l'action de l'Etat en mer et s'assurer de leur disponibilité en cas d'intervention d'urgence en mer ;

- veiller à l'élaboration par toutes les administrations concernées, de plans de formation pour les interventions d'urgence en mer et tester ces plans par l'organisation périodique d'exercices ;

- collecter des renseignements et centraliser des informations, relatifs à la sécurité et à la sûreté maritimes ainsi qu'à la protection de l'environnement marin ;

- élaborer des rapports annuels sur la sécurité et la sûreté maritimes et sur la protection de l'environnement marin et, faire des recommandations aux autorités concernées ;

- étudier en relation avec les autorités compétentes, les mesures de renforcement de la sécurité et de la sûreté dans les périmètres portuaires.

Art. 7 – la HASSMAR est compétente en matière de régulation pour :

- émettre des avis consultatifs motivés, aux fins de la standardisation et de l'interopérabilité, sur les projets d'acquisition par l'Etat, de moyens et d'équipements pouvant être employés pour la mise œuvre du Plan national d'interventions d'Urgence en Mer ;

- étudier et mettre en œuvre des procédures en vue d'éviter les conflits d'intérêts et de compétences entre les différents acteurs en mer ;

- formuler des avis consultatifs motivés et des recommandations sur les projets de mise en place d'aides à la navigation, d'organisation du trafic fluvio-maritime, d'installation de systèmes de surveillance du territoire fluvio-maritime et sur tous les projets d'aménagements portuaires maritimes et fluviaux ;

- participer aux enquêtes techniques relatives aux accidents résultant des interventions d'urgence en mer.

Art. 8 – La HASSMAR exerce ses missions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance composé de représentants du Président de la République, du Premier Ministre et de chacun des ministres concernés par l'action de l'Etat en mer.

Le Président et les autres membres du Conseil de Surveillance sont respectivement nommés par décret du Président de la République et par arrêté du Premier Ministre.

Le Conseil de Surveillance se réunit deux fois par an sur convocation de son Président.

Les décisions issues des délibérations de ce Conseil sont mises en œuvre par le Secrétaire général de la HASSMAR.

Art. 9 – La HASSMAR est placée sous la direction d'un officier de marine, général ou supérieur, de la Marine nationale, nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Premier Ministre et, qui prend l'appellation de Secrétaire général.

Art. 10 – Il est créé et mis à la disposition de la HASSMAR, dans le cadre de l'exécution de ses missions de coordination des interventions, un Centre principal de Coordination des Secours maritimes (MRCC) et des centres secondaires de secours (RSC).

Art. 11 – Il est créé trois zones maritimes au Nord, au Sud et au Centre, dans les limites fixées par arrêté du Premier Ministre.

Ces zones sont dirigées par des délégués du Secrétaire général de la HASSMAR, nommés par décret du Président de la République.

Ces délégués sont responsables, devant le Secrétaire général de la HASSMAR, de la coordination de l'action de l'Etat en mer dans les domaines définis à l'article 3, au niveau des zones maritimes placées sous leur responsabilité.

Art. 12 – Le Plan national d'Interventions d'Urgence en Mer (PNIUM) sera créé par décret du Président de la République, sur proposition du Premier Ministre.

Art. 13 – Les personnels militaires, paramilitaires et civils relevant de la HASSMAR sont détachés et placés sous l'autorité directe du Secrétaire général qui exerce sur eux le pouvoir hiérarchique et disciplinaire.

Art. 14 – La HASSMAR dispose de ressources provenant du budget de l'Etat, de taxes et de subventions versées par des acteurs socio-économiques bénéficiaires de ses services ou tirant profit des opportunités économiques offertes par la mer et, de fonds de la coopération internationale.

Art. 15 – L'organisation détaillée et les modalités de fonctionnement de la HASSMAR sont fixées par arrêté du Premier Ministre, sur proposition du Ministre des Forces armées.

Art. 16 – Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime et des Transports maritimes internationaux, le Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement des Transports terrestre et des Transports maritimes intérieurs, le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, le Ministre des Forces armées, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens, le Ministre de l'Energie et des Mines, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de l'Agriculture, de l'Hydraulique rurale et de la Sécurité alimentaire, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre des Postes, Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la nature, le Ministre de la Recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 7 avril 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Macky SALL.

DECRET n° 2006-323 du 7 avril 2006 portant création du Plan national d'Interventions d'Urgence en Mer (PNIUM).

RAPPORT DE PRESENTATION

La Haute Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin (HASSMAR) vient d'être créée par décret du Président de la République.

L'une des compétences de la HASSMAR est de coordonner, en cas d'urgence, en relation avec les administrations concernées, la mise en œuvre du Plan national d'Interventions d'Urgence en Mer (PNIUM).

Dès lors, il s'avère nécessaire de créer ce Plan, tel que stipulé par l'article 12 du décret suscité.

Le présent décret fixe donc le cadre général du PNIUM et renvoie à un arrêté du Premier Ministre, son organisation détaillée, ses modalités de fonctionnement, ainsi que son articulation par rapport aux autres plans nationaux d'urgence.

Le PNIUM intègre au sein d'un mécanisme unique, les plans spécialisés relatifs aux domaines d'intervention tels que définis à l'article 3 du décret portant création de la HASSMAR, notamment, ceux afférents à la recherche et au sauvetage en mer, à la sûreté maritime et à la protection de l'environnement, respectivement désignés sous les vocables « Plan SAR maritime », « Plan SURMAR » et « Plan POLMAR ».

Il s'applique sur les eaux maritimes et fluviales sous juridiction sénégalaise ainsi que dans les périmètres portuaires. Cette application est étendue, dans le domaine de la recherche et du sauvetage, à la zone SAR maritime placée sous la responsabilité du Sénégal par l'Organisation maritime internationale (OMI).

La mise en œuvre du PNIUM dans les différentes phases de déclenchement, de planification, de coordination, de conduite et de levée des intervention, obéit à des procédures et concepts standards, sous la responsabilité du Secrétaire général de la HASSMAR qui dispose pour ce faire, d'une organisation opérationnelle conforme aux normes internationales, d'infrastructures, d'infostructures, ainsi que de moyens d'intervention et d'équipements spécialisés.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation et signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2006-243 du 17 mars 2006, nommant des ministres, et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret 2006-267 du 23 mars 2006, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2006-322 du 7 avril 2006 portant création de la Haute Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin (HASSMAR) ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. – Il est créé un Plan national d'Interventions d'Urgence en Mer, désigné sous le sigle PNIUM.

Le PNIUM intègre au sein d'un mécanisme unique, les plans spécialisés relatifs aux domaines d'intervention tels que définis à l'article 3 du décret portant création de la HASSMAR, notamment, les plans afférents à la recherche et au sauvetage en mer (Plan SAR maritime), à la sûreté maritime (Plan SURMAR) et, à la protection de l'environnement marin (Plan POLMAR).

Art. 2 – Le PNIUM s'applique sur les eaux maritimes et fluviales sous juridiction sénégalaise et, dans les périmètres portuaires.

Dans le domaine de la recherche et du sauvetage, l'application du PNIUM est étendue à la zone maritime placée sous la responsabilité du Sénégal par l'Organisation maritime internationale (OMI).

Art. 3 – La planification, la coordination et la conduite des opérations relatives au PNIUM sont sous la responsabilité du Secrétaire général de la HASSMAR qui dispose à cet effet :

- d'un Comité national de Coordination (CNC) composé des administrations concernées par l'action de l'Etat en mer et de toute compétence jugée utile à son fonctionnement par le Secrétaire général de la HASSMAR ;

- de comités locaux de coordination dirigés par les délégués du Secrétaire général de la HASSMAR ;

- d'un coordonnateur de l'intervention, désigné par le Secrétaire général de la HASSMAR, selon le plan spécialisé d'intervention mis en œuvre ;

- d'un responsable des opérations sur le site d'intervention (OSC)

- d'un Centre de Coordination des Secours maritimes (MRCC) et de centres secondaires de secours (RSC) ;

- de moyens d'intervention, d'infrastructures et d'équipements spécialisés, publics et privés ;

- de moyens d'alerte publics et privés ;

- du soutien des centres de coordination des opérations relevant d'autres organismes publics ou privés.

Art. 4 – Le déclenchement et la levée du PNIUM incombent à la HASSMAR.

Art. 5 – L'organisation détaillée et les modalités de fonctionnement du PNIUM, ainsi que son articulation fonctionnelle avec d'autres plans nationaux d'urgence sont fixées par arrêté du Premier Ministre.

Art. 6 – Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime et des Transports maritimes internationaux, le Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs, le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, le Ministre des Forces armées, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 avril 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

ARRETE MINISTERIEL n° 1935 MTTA-DRC en date du 27 mars 2006 accordant à l'agence « Delgas Trans Voyages », sise à la rue Jacques Bugnicourt x Avenue du Président Lamine Gueye, une autorisation d'exploitation d'une succursale permanente.

Article premier. – En application de l'article 2 du décret n° 2005-144 du 2 mars 2005, une autorisation pour l'exploitation d'une succursale de l'agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques est accordée à l'Agence « Delgas Trans Voyages » sise à la rue Jacques Bugnicourt x Avenue du Président Lamine Gueye.

Art. 2 – La Direction de la Réglementation et du Contrôle est chargée de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION MEDICALE.

ARRETE MINISTERIEL n° 2194 MSPM-DS-DMPMTMT en date du 31 mars 2006 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet médical privé.

Article premier. – Docteur Anne Marie Joséphine Avril Badji, médecin généraliste, est autorisée à ouvrir un cabinet médical pour y exercer à titre privé. Ce cabinet est situé au 35 bis, Avenue Malick Sy Région de Dakar.

Art. 2 – Tout changement d'adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que Docteur Anne Marie Joséphine Avril Badji, sera tenue de solliciter, par écrit auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale.

ARRETE MINISTERIEL n° 2195 MSPM-DS-DMPMTMT en date du 31 mars 2006 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet médical privé.

Article premier. – Docteur Fatou Bintou Niang, médecin généraliste, est autorisée à ouvrir un cabinet médical pour y exercer à titre privé. Ce cabinet est situé à l'Immeuble Mame Aïcha Dioum sis sur l'Avenue Blaise Diagne à la Médina, Région de Dakar.

Art. 2 – Tout changement d'adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que Docteur Fatou Bintou Niang, sera tenue de solliciter par écrit auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale.

ARRETE MINISTERIEL n° 2197 MSPM-DS-DMPMTMT en date du 31 mars 2006 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet médical privé.

Article premier. – Docteur Papa Birahim Seck, médecin généraliste, est autorisé à ouvrir un cabinet médical pour y exercer à titre privé. Ce cabinet est situé à Bop, rue 7 n° 255, Région de Dakar.

Art. 2 - Tout changement d'adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que Docteur Papa Birahim Seck, sera tenu de solliciter par écrit auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale.

ARRETE MINISTERIEL n° 2198 MSPM-DS-DMPMTMT en date du 31 mars 2006 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet médical privé.

Article premier. – Docteur Mahfouz Abdoul Madjide Sarr, médecin généraliste, est autorisé à ouvrir un cabinet médical pour y exercer à titre privé. Ce cabinet est situé à la rue 39 x Boulevard Général de Gaulle, près de l'Ambassade de Mauritanie, Région de Dakar.

Art. 2 - Tout changement d'adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que Mahfouz Abdoul Madjide Sarr, sera tenu de solliciter, par écrit auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale.

ARRETE MINISTERIEL n° 2199 MSPM-DS-DMPMTMT en date du 31 mars 2006 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet médical privé.

Article premier. – Docteur Serigne Falilou Samb, médecin généraliste, est autorisé à ouvrir un cabinet médical pour y exercer à titre privé. Ce cabinet est situé au quartier Som n° 671 en face du Lycée Malick Sy, Région de Thiès.

Art. 2 - Tout changement d'adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que Serigne Falilou Samb, sera tenu de solliciter, par écrit auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale.

MINISTERE DES SPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 2082 MS-DAPS en date du 30 mars 2006 portant modification de l'arrêté n° 5392 du 12 juin 1995 portant création d'un comité national de promotion et de développement du sport pour tous.

Article premier. – L'arrêté n° 5392 du 12 juin 1995 portant création du Comité national de Promotion et de Développement du Sport Pour Tous est modifié comme suit :

Art. 2 – Le Comité national de Promotion et de Développement du Sport Pour Tous est chargé :

- de coordonner et de développer toutes les activités sportives de loisir ;
- de programmer et de réaliser des actions de formation et de coopération au niveau national et international ;

- de veiller aux conditions d'installation et d'utilisation des salles de sport privées ;
- de contribuer à la production et à la promotion d'infrastructures sportives (parcours sportifs) ;
- de sensibiliser la population à la pratique sportive ;
- d'informer les pratiquants sur les bienfaits des activités physiques et sportives.

Art. 3 – Le Comité national de Promotion et de Développement du Sport Pour Tous est administré par un Comité Directeur composé d'un bureau, de commissions et de membres ainsi que des présidents des comités régionaux :

I – BUREAU

- Président : Djibril Ngom ;
- 1^{er} Vice –président : Khady Sourang ;
- 2^{eme} Vice-président : Mamadou Diop ;
- 3^{eme} Vice-président : Malamine Ndiaye ;
- Secrétaire général : Rawane Fall ;
- Trésorier général : Laba Touré ;
- Conseiller Technique : Amadou Makhtar Nam

II – COMMISSIONS

- Technique : Guidé Diallo ;
- Organisation : Ben Amar Bâ ;
- Finances: Sérigne Mbacké Gueye ;
- Communication : Birame Demba Faye ;
- Médicale : Docteur Gallo Sow ;
- Promotion du Sport en milieu féminin : M^{me} Aby Gassama ;
- Promotion du Sport au 3^{eme} âge : Demba Diop ;
- Affaire sociales : Cheikh Mbacké Diop.

III – MEMBRES

- Moussa Mbow ;
- Dr Momar Anta Sally Mbacké ;
- Alioune Fall ;
- Samba Cor Diop ;
- Moustapha Dieng ;
- Papa Mouhamadou Dia ;
- Mme Sy Khare Touré ;
- Médecin Colonel Cheikh Diagne ;
- Arrona Gaye ;
- Parcours Corniche Ouest (2) ;
- Parcours HLM 2 (2) ;
- Parcours Guédiawaye (2) ;
- Salles de Gymnastiques (5).

Art. 4 – La durée de la mission du Comité national de Promotion et de Développement du Sport Pour Tous est fixée à deux ans pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5 – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association pour le Développement de Darou Salam

Objet :

- unir les personnes animées d'un même idéal et créer entre elles des liens d'entente, de solidarité ;
- mobiliser ses membres autour d'activités socio-éducatives et socio-économiques ;
- mener des activités participatives d'intérêt communautaire (exemple : protection de l'environnement) ;
- lutter contre la pauvreté, contribuer à l'émancipation sociale, à la formation civique de la population et au développement économique du pays.

Siège social : Chez Cheikh Ndiaye, quartier Darou Salam - Département de Mbacké.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Cheikh Ndiaye, *Président* ;

Sérigne Khalil Guèye, *Secrétaire général* ;

Touba Sylla, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 12.595
M.INT.-CL-DAGAT en date du 28 août 2006.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6289 du Journal officiel en date du 22 juillet 2006 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 1^{er} septembre 2006.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

M^e Alioune Badara CISSE

BANQUE SENEGALO TUNISIENNE

BILAN AU 30 DECEMBRE 2005

CODE POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODE POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		Exercice N - 1	Exercice N			Exercice N - 1	Exercice N
A10	CAISSE	2.021	2.560	F02	DETTES INTERBANCAIRES	6.644	13.383
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	21.844	13.038	F03	Dettes interbancaires . vue	695	2.167
A03	Créances interbancaires . vue	15.962	7.525	F05	* Trésor public, CPP		
A04	* Banque centrale	14.265	5.178	F07	* Autres établissements de crédit	695	2.167
A05	* Trésor public, CPP	290		F08	Dettes interbancaires terme	5.949	11.216
A07	* Autres établissements de crédit	1.407	2.347	G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	74.641	82.827
A08	Créances interbancaires terme	5.882	5.513	G03	Comptes d'épargne . vue	7.297	8.725
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	60.876	81.266	G04	Comptes d'épargne à terme		
B10	Portefeuille d'effets commerciaux	7.714	5.713	G05	Bons de caisse	220	868
B11	Crédits de campagne			G06	Autres dettes à vue	39.689	44.087
B12	Crédits ordinaires	7.714	5.713	G07	Autres dettes à terme	27.435	29.147
B2A	Autres concours à la clientèle	29.000	53.902	H30	DETTES REPR. PAR UN TITRE	300	50
B2C	Crédits de campagne			H35	AUTRES PASSIFS	1.824	2.442
B2G	Crédits ordinaires	29.000	53.902	H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (passif)	1.138	1.464
B2N	Comptes ordinaires débiteurs	24.162	21.651	L30	PROV. POUR RISQ. ET CHAR.	87	98
B50	Affacturage			L35	PROVISIONS REGLEMENTEES		
C10	TITRES DE PLACEMENT	1.246	966	L41	EMPR. ET TITRES EMIS SUB.		
D1A	IMMOBILIS. FINANCIERES	102	4.152	L10	SUBVENT. D'INVESTISSEMENT		
D50	CREDIT-BAIL ET OPEP. ASSI.			L20	FONDS AFFECTES		
D20	IMMOBIL. INCORPORELLES	434	436	L45	FONDS POUR RISQUES B. GEN.		516
D22	IMMOBIL. CORPORELLES	2.238	3.114	L60	CAPITAL	4.200	4.200
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES			L66	CAPITAL OU DOTATION	4.200	4.200
C20	AUTRES ACTIFS	3.298	3.833	L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	525	525
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (actif)	318	323	L55	RESERVES	1.202	1.962
				L59	ECARTS DE REEVALUATION		
				L70	REPORT A NOUVEAU	479	300
				L80	RESULTAT	1.337	1.921
E90	TOTAL ACTIF	92.377	109.688	L90	TOTAL DU PASSIF	92.377	109.688

HORS - BILAN

ENGAGEMENTS DONNES

CODE
POSTE

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A En faveur d'établissements de crédit

N 1J En faveur de la clientèle 4.036 5.051

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2A D'ordre d'établissements de crédit

N 2J D'ordre de la clientèle 16.295 20.814

N 3A TITRES A LIVRER

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1H Reçus d'établissements de crédit 1.600 611

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2H Reçus d'établissements de crédit 2.136 3.257

N 2M Reçus de la clientèle 112.024 124.775

N 2E Banques & correspondants

N 3E TITRES A RECEVOIR

BANQUE SENEGALO TUNISIENNE

COMPTE DE RESULTAT

AU 30 DECEMBRE 2005

POSTE	CHARGES	MONTANTS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N - 1	N			N - 1	N
L80	RESULTAT	1.337	1.921	L80	RESULTAT	1.337	1.921
R01	INTERETS ET CHARGES ASSI.	2.091	2.134	V01	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	5.884	6.888
R03	Intérêts et charges sur dettes interbancaires	260	335	V03	Intérêts et produits sur créances interbancaires	213	213
R04	Intérêts et charges/dettes sur la clientèle	1.831	1.799	V04	Intérêts et produits sur créances sur la clientèle	5.640	6.545
R05	Autres intérêts et charges assi. ...			V05	Autres intérêts et produits assim.	31	130
R06	COMMISSIONS			V06	COMMISSIONS	1.718	1.858
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	10	1	V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	1.057	1.102
R4C	Charges sur titres de placement .			V4C	produits sur titres de placement	62	50
R4D	Intérêts et charges sur dettes-titre			V4Z	Dividendes et produits assimilés		
R5E	Charges/crédit-bail et op. assimil.			V51	Produits et profits sur prêts et titres		0
R5Y	Charges sur comptes bloqués d'actionnaires sur emprunts et titres subordonnés			V5F	Intérêts/titres d'investissement		0
R6A	Charges sur opérations de change	10	1	V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		0
R6F	Charges sur opérations de Hors bilan			V6A	Produits sur opérations de change	308	297
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOI. BANCAIRE	114	66	V6F	Produits sur opérations de hors bilan	687	755
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES ..	64	70	V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOI. BANCAIRE	99	0
R8J	STOCKS VENDUS			V8B	MARGES COMMERCIALES		0
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES			V8C	VENTES DE MARCHANDISES.		0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI..	2.669	3.221	V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		0
S02	Charges de personnel	1.017	1.226	W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXP.	36	214
S05	Autres frais généraux.	1.652	1.995	X01	EXEDENT DES REPRIS/DOTAT DU FRBG		0
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENERAUX		516	X51	REPRISES D'AMORTISSEM. ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS		0
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSE. ET AUX PROV. SUR IMMOBIL.	413	597	X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR		0
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR	1.335	498	X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS ...	51	33
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES.	90	113	X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	97	6
T81	PERTES SUR EXERCICES ANT. ..	163	138	X83	PERTE		0
T82	IMPOTS SUR LE BENEFICE	656	826	X84	TOTAL PRODUITS CPT. DE RESUL	9.762	10.500
T83	BENEFICE	1.337	1.921				
T84	TOTAL CHAR. CPTE DE RESULTAT	8.425	8.579				
T85	TOTAL (DEBIT CPTE DE RESULTAT PUBLI)	8.942	10.101	X85	TOTAL (CREDIT CPTE DE RESULTAT PUBLI)	8.942	10.101

ANNEXE DES COMPTES ANNUELS AU 31 DECEMBRE 2005

I. - INFORMATIONS SUR LE CHOIX DES METHODES UTILISEES

Les Etats financiers sont établis sur la base des coûts historiques et présentés selon les normes fixées par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

1. - Conversion des Créances et dettes en devises étrangères

Les créances et dettes en devises étrangères ont été évaluées aux cours officiels des devises de la BCEAO à la clôture de l'exercice.

Les différences entre, d'une part, les montants résultant de l'évaluation des comptes de position de change et d'autre part les montants inscrits dans les comptes de contre-valeur de position de change, sont portées au compte de résultat par le débit ou le crédit des comptes de contre-valeur de position de change.

2.- Immobilisations

La banque distingue :

Les immobilisations d'exploitation qui enregistre la valeur des biens mobiliers ou immobiliers affectés aux services administratif, comptable et techniques.

Les immobilisations hors exploitation qui regroupe les biens immobiliers dont la banque est propriétaire et qui ne sont pas nécessaires à son exploitation. Il s'agit essentiellement des biens mobiliers ou immobiliers acquis lors des adjudications consécutives à la défaillance de certains clients.

a) Acquisitions

La comptabilisation est faite lors de la réception des factures des fournisseurs pour le montant de la valeur d'origine. En ce qui concerne les immobilisations corporelles, celles acquises par la société, la valeur d'origine est constituée du coût réel d'achat, augmenté des frais accessoires d'achats. Les frais d'entretien et de réparation normaux sont considérés comme des coûts de l'exercice en cours. Les frais de rénovation majeurs et d'amélioration sont inscrits à l'actif du bilan.

b) Valorisation et amortissement des immobilisations

Les immobilisations sont évaluées à leur prix d'acquisition. Les amortissements sont calculés sur la durée de vie des immobilisations, selon la méthode linéaire :

	Taux	Durée de vie
- Construction	2 %	50 ans
- Matériel de bureau	20 %	5 ans
- Mobilier de bureau	15 %	6 ans 8 mois
- Mobilier appartenant	15 %	6 ans 8 mois
- Matériel informatique	25 %	4 ans
- Matériel de transport	20 %	5 ans
- Agencement A.	10 %	10 ans

c) Cessions

Lors de la cession ou de l'élimination (sortie) d'immobilisations, le coût original d'acquisition et les amortissements cumulés sont éliminés des comptes de la banque. La perte ou le bénéfice résultant de la transaction figure dans le compte de résultat de l'exercice.

3) Titres de placement

Les titres sont comptabilisés à leur coût d'acquisition. Une provision pour dépréciation est constituée en fonction de la situation financière de la société concernée.

4) Provision pour dépréciation des crédits

Les provisions pour dépréciation des crédits ont été déterminées en prenant en considération les éléments suivants :

- Les créances impayées depuis 6 mois.
- les crédits comportant au moins une échéance impayée et concernant des débiteurs ayant une mauvaise situation financière.
- Les comptes courants débiteurs sans mouvement créditeur depuis plus de 3 mois.

II. - LES INFORMATIONS D'IMPORTANCE SIGNIFICATIVE

Provisions du passif

Elle sont déterminées en tenant compte du risque global encouru sur l'élément d'actif concerné et se ventile de la manière suivante :

- Provisions pour charge de retraite (en million) #89#
- Autres provisions pour pertes et charges (en million) #9#
- Provision pour FRBG (en million) #516#.